



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 10519

Texte de la question

M. Damien Alary appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les dispositions du permis de conduire civil et plus précisément sur l'article 4 relatif aux examens médicaux. Cet article prévoit notamment qu'un conducteur titulaire du permis de conduire les véhicules de catégorie D (transport public de personnes) et âgé de moins de soixante ans, est soumis tous les cinq ans à un examen médical. Dans le cadre de cette visite, un conducteur faisant état d'une affection physique doit alors subir un second examen pour le maintien du permis de conduire les véhicules de catégorie B et ce pour une durée limitée. Ensuite, il devra se présenter devant une commission médicale à l'expiration de chaque période de validité pour conserver son titre. A noter que ces nombreuses visites médicales imposées par la loi ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Sans contester cette législation confortant la sécurité routière, force est de constater que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conducteurs se présentant de leur plein gré à une telle visite. En effet, les personnes titulaires uniquement du permis de conduire les véhicules de catégorie B et atteintes d'une incapacité physique (arrêté Transports du 25 octobre 1988) ne sont pas soumises à cet examen médical. En conséquence, la généralisation d'un tel examen s'avérant difficilement réalisable et le constat de cette situation discriminatoire ne pouvant persister, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Des dispositions réglementaires prévoient que tout conducteur professionnel, tel qu'un conducteur de véhicules poids lourds, un chauffeur de taxi, un ambulancier, un conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire ou un conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes, doit subir un examen médical périodique destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Plus le conducteur avance en âge, plus cette périodicité est réduite : cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans, deux ans pour ceux âgés de 60 à 76 ans, et annuelle au-delà de 76 ans. Cette obligation ne s'impose donc pas qu'aux seuls détenteurs de permis de conduire dans la catégorie D. En ce qui concerne la pluralité des visites médicales, il faut préciser que le titulaire du permis de conduire de la catégorie D faisant état d'une affection physique lors de l'examen médical de renouvellement de cette catégorie, ne se trouve pas dans l'obligation de passer un deuxième examen médical pour le maintien du permis de conduire de la catégorie B. En effet, la réglementation prévoit qu'à l'issue de l'examen médical, les médecins indiquent, sur le certificat médical, l'aptitude ou l'inaptitude du candidat ou du conducteur à conduire les véhicules automobiles de la catégorie sollicitée et également de celle(s) éventuellement détenue(s). Les médecins se prononcent donc, lors d'un seul et même examen médical, sur la durée de validité de toutes les catégories de permis détenus. Le contrôle périodique n'est pas exigé d'un conducteur de véhicule léger non professionnel. Une visite médicale est cependant obligatoire lorsque le conducteur a commis une infraction grave entraînant la suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois. Ainsi, 110 080 conducteurs ont été concernés par cette mesure en 1996 et, pour 82 560 d'entre eux, les avis émis par les médecins se sont traduits par une décision limitant la validité du permis de conduire de ces conducteurs. Un examen est également obligatoire dès lors qu'est imputable au

conducteur une des infractions prévues par l'article 1er du code de la route, comme par exemple pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. De plus, si l'administration, en l'occurrence le préfet, est en possession d'informations lui permettant d'estimer que l'état physique du conducteur peut être incompatible avec le maintien de son permis de conduire, il peut prescrire une visite médicale susceptible d'entraîner une restriction du droit de conduire. Le préfet peut enfin soumettre à un examen médical tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation. C'est ainsi que sans être aujourd'hui systématique, le contrôle médical des personnes titulaires du permis de conduire de la seule catégorie B existe dès lors que survient un événement particulier dans la vie du conducteur, comme une infraction grave ou l'implication dans un accident corporel. La situation très particulière de la France, qui connaît une accidentologie bien supérieure à la moyenne des autres pays européens, a conduit le Gouvernement à envisager un certain nombre de mesures visant à atteindre de meilleurs résultats. Ces mesures concernent essentiellement l'éducation et la formation, dès le plus jeune âge et aux différentes étapes de la vie. Leur mise en oeuvre nécessite une forte implication des entreprises (55 % des accidents du travail sont des accidents de la route) et des collectivités locales. Quelques expériences s'engagent dans quelques départements de manière à proposer aux conducteurs un stage de mise à niveau et un contrôle médical tous les dix ans.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10519

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 987

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4458